

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC MISE A
DISPOSITION D'UN CHALET EN BOIS**

MARCHE DE NOEL 2015

Entre les soussignés

La COMMUNE d'HENIN-BEAUMONT, représentée par Monsieur Steeve BRIOIS, Maire en exercice, dûment habilité à cet effet, par délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2014, visée en Sous-préfecture de Lens le 1^{er} avril 2014, *ci- après désignée « la Commune »*,

D'une part,

Et

Forme juridique :

Responsable/ Gérant de l'entreprise (Président si c'est une association)

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Tél (où la personne peut être jointe à tout moment):

Mail :

Ci-après dénommé « l'exposant »,

D'autre part,

La Commune est propriétaire de chalets en bois. Chaque année, afin de dynamiser le centre-ville et de célébrer les fêtes de fin d'année, la Commune organise un Marché de Noël réunissant des commerçants, artisans et associations locales, à l'attention des habitants.

Pour l'année 2015, les chalets appartenant à la Commune sont disposés d'une part Place Jean Jaurès et d'autre part Place Carnot à Hénin-Beaumont.

Ces deux lieux constituant des dépendances du domaine public, la présente convention constitue une convention d'occupation du domaine public (en application de l'arrêté municipal n°portant l'organisation du Marché de Noël 2015) avec mise à disposition d'un chalet en bois.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public avec mise à disposition d'un chalet pour l'exercice d'une activité commerciale ou pour présenter une activité à but non lucratif, dans le cadre du Marché de Noël.

Article 2 : Présentation générale :

Le Marché de Noël se déroulera du vendredi 11 décembre 2015 au lundi 21 décembre 2015 inclus.

Il sera constitué de vingt-neuf (29) chalets simples et dix (9) chalets doubles, d'une part Place Jean Jaurès et d'autre part Place Carnot à Hénin-Beaumont.

Article 3 : Attribution définitive d'un chalet :

La signature de la présente convention corrélativement à la remise d'un chèque de caution de 152 euros rédigé à l'ordre du Trésor public rend définitive l'attribution du chalet. Le chèque de caution sera restitué en main propre lors de la fermeture du Marché de Noël, si tous les engagements du co-contractant ont été tenus.

L'attribution d'un ou de plusieurs chalets ne peut être définitive que si la candidature du demandeur a été jugée recevable.

La Commune est le seul juge de l'attribution ou non d'un ou plusieurs chalets au regard des critères définis.

Article 4 : Descriptif des chalets :

Pour rappel, le Marché de Noël est composé de chalets simples et de chalets double.

Le chalet simple est de 3 m sur 2,5m.

Le chalet double est de 6 m sur 2, 5m.

Le chalet simple est composé :

- d'un bloc de 4 prises et disjoncteurs 10 ampères, soit 2000 watts
- d'un appareil fluorescent étanche d'une fois 18 watts,
- d'une planche pour l'étalage,
- d'une petite table et de deux chaises,
- d'un plancher.

Le chalet double est composé :

- d'un bloc de 4 prises et disjoncteurs 16 ampères, soit 3200 watts
- de deux appareils fluorescents étanches d'une fois 18 watts chacun,
- d'une planche pour l'étalage,
- de deux petites tables et de quatre chaises,
- d'un plancher.

Article 5 : Mise à disposition du chalet :

La Commune, outre la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public, consent par la présente à mettre à disposition de l'exposant,

Forme juridique :
Responsable/ Gérant de l'entreprise :
Pour toute la durée du Marché de Noël 2015, un chalet :

Simple

Double

Dont le numéro est :

Place Carnot

Place Jean Jaurès

Article 6 : Modalités du déroulement du Marché de Noël :

Le marché de Noël aura lieu du **vendredi 11 décembre 2015 au lundi 21 décembre 2015 inclus**.

Les chalets seront impérativement et uniquement ouverts tous les jours et sans interruption, conformément aux prescriptions de l'arrêté municipal n°2014-2506 portant règlement intérieur du Marché de Noël 2015.

Pour rappel, les horaires définis dans cet arrêté sont :

- **de 16h00 à 20h00 :**
- les lundis 14 et 21 décembre 2015
- le mardi 15 décembre 2015
- le mercredi 16 décembre 2015
- le jeudi 17 décembre 2015.
- **de 16h00 à 21h00 :**
- les vendredis 11 et 18 décembre 2015
- **de 15h00 à 21h00 :**
- les samedis 12 et 19 décembre 2015
- **de 15h00 à 21h00 :**
- les dimanches 13 et 20 décembre 2015
- **de 15h00 à 21h00**

Tout manquement à cette obligation par l'exposant sera consigné auprès du service référent.

Le Marché de Noël fermera ses portes le **lundi 21 décembre 2015** à 20h00.

La Commune se réserve le droit d'un éventuel changement des heures d'ouverture et de fermeture.

Article 7 : État du chalet :

L'exposant prend le chalet désigné ci-dessus en connaissance son état actuel et, est conscient des avantages et défauts de ceux-ci, l'exposant déclarant les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession des locaux objets de la présente.

La remise des clés pour l'installation des exposants aura lieu sur place :

- **Le Jeudi 10 Décembre 2015 à 14h00 pour l'ensemble des chalets**

L'exposant s'engage à restituer le matériel ainsi que le local dans un bon état (conformément aux éléments ci-dessus détaillés).

Un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties.

L'exposant rendra les clés, pour celui occupant un chalet Place Carnot le lundi 21 décembre 2015 après 20h00 sur place, après la fermeture au public du Marché de Noël 2015. Pour l'exposant occupant un chalet Place Jean Jaurès, il rendra les clés le lundi 21 décembre 2015 à partir de 20h00.

Le démontage sera assuré par les services techniques municipaux à compter du mardi 22 décembre 2015, 09h00, en commençant par la Place Carnot.

En cas de dégradations ou de perte générée par l'exposant, ce dernier s'expose à devoir rembourser le matériel «dégradé», comme détaillé dans l'article subséquent.

Article 8 : Dispositions financières :

L'exposant s'engage à régler impérativement le montant de la redevance d'occupation du domaine public avec mise à disposition d'un chalet, **pour le jeudi 15 Octobre 2015**, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou en espèce, au Service des Relations Publiques, sis 174 rue Pasteur 62 110 HENIN-BEAUMONT.

- **150 euros pour un chalet simple,**
- **200 euros pour un chalet double,**

Conformément aux dispositions de la décision du maire n°2014-142 en date du 30 septembre 2014 (visée en sous-préfecture de Lens le 9 octobre 2014).

En cas de dégradations ou de perte générée par l'exposant, ce dernier s'expose à devoir rembourser le matériel « dégradé » conformément aux termes de l'article 2 de la délibération précitée arrêtant la tarification suivante :

- **1 chaise : 15,00 euros,**
- **1 table : 45,00 euros,**
- **1 disjoncteur : 200,00 euros,**
- **L'éclairage : 20,00 euros,**
- **La clé du chalet : 10,00 euros.**

Article 9 : Destination des locaux :

Les «locaux» mis à disposition de l'exposant sont exclusivement destinés à la réalisation de l'activité commerciale pour laquelle il a candidaté ou de l'objet social de l'association.

Au regard de la brève durée des engagements contractuels, aucun changement de destination par l'exposant ne saurait être toléré.

En cas de changement de destination, la présente convention sera résiliée de plein droit et le local ainsi que le matériel mis à disposition devront être restitués séance tenante.

Article 10 : Obligations générales des exposants :

La décoration intérieure des chalets est à la charge de l'exposant.

Par respect pour les visiteurs et les autres participants, il est strictement interdit de fermer le chalet avant la date et l'heure de fermeture du Marché de Noël.

Le chalet, en dehors de ses heures d'ouverture devra être maintenu, par l'exposant, fermé à clefs.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public.

L'exposant s'engage à prendre soin des locaux et à les maintenir dans un bon ordre.

Le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, relatif aux conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux à un usage collectif, interdit en son article 1^{er}, de fumer dans les locaux mis à disposition.

L'entrée des animaux est interdite dans les chalets, hormis dans les cas prévus par la législation sur les personnes handicapées.

L'apposition d'affiches de nature à détériorer les biens leur servant de support est interdite.

Il est interdit de procéder à une quelconque vente en dehors des chalets mis à disposition.

Article 11 : Obligations relatives à l'activité de l'exposant :

L'exposant doit respecter les conditions d'hygiène, de sécurité, et les obligations imposées par la législation du travail.

Les produits commercialisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur applicable aux produits des secteurs d'activité concernés.

Article 12 : Obligation de la Commune :

La Commune prend à sa charge :

- la fourniture des chalets,
- le montage et le démontage des chalets,
- le raccordement électrique des chalets,
- le gardiennage du site par la Police Municipale.

Les service de la Maison du commerce et des Relations Publiques se chargeront de l'accueil des exposants lors de l'installation et de la désinstallation.

Un suivi régulier s'effectuera pendant la manifestation.

Durant la manifestation, la Commune ne saurait être tenue responsable pour le vol ou la dégradation des marchandises contenues à l'intérieur du chalet pour quelque motif que ce soit.

Article 13 : Assurances :

L'exposant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer les marchandises et équipements qu'il aura entreposés dans le chalet du vendredi 11 décembre 2015 au lundi 21 décembre 2015 inclus.

L'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, les assurances nécessaires à la couverture des risques.

L'exposant doit être titulaire d'une responsabilité civile professionnelle le garantissant des dommages qu'il pourrait causer par la vente, par exemple, de produits défectueux.

L'exposant, sous peine de résiliation de la convention devra communiquer au service instructeur les éléments relatifs aux polices d'assurance qu'il a contracté.

Article 14 : Cession et sous-location :

La présente convention est conclue « *Intuitu personae* ». Aucune cession des droits en résultant n'est autorisée.

Toute sous-location, tout prêt à titre gratuit des locaux et du matériel, à une tierce personne physique ou morale, **sont interdits sous peine de résiliation de la présente convention.**

Article 15 : Terme de la convention et renouvellement :

La présente convention est conclue pour toute la durée du Marché de Noël 2015.

Elle prendra effet à compter de la remise des clefs, au moment de l'entrée dans les lieux.

Les parties seront déliées de toute obligation contractuelle lors de la restitution des clefs, assortie de l'état des lieux contradictoire de sortie.

Le Marché de Noël 2015 se tenant sur une période de 10 jours (10), la présente convention ne serait être renouvelée.

Article 16 : Modification de la convention :

La présente convention pourra faire l'objet de modifications, dûment consenties entre les parties et, qui prendront la forme d'avenants, sous réserve de ne pas modifier l'économie générale du présent contrat. Ces modifications pourront être faites pendant la durée d'exécution de la convention.

Article 17 : Résiliation de la convention :

Si l'une ou l'autre des parties souhaite mettre fin à la présente convention en cours d'exécution, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.

Au vu de la brièveté de la durée de la convention, la partie souhaitant rompre l'engagement contractuel pourra, en amont de l'envoi du courrier recommandé avec avis de réception, avertir son cocontractant par tout moyen.

En outre la présente convention pourra être dénoncée à tout moment par le propriétaire pour les motifs suivants :

- utilisation du matériel donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations caractérisés ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure faite par lettre recommandée avec avis de réception, précédée d'un avertissement donné par tout moyen (en raison de la brièveté de la convention).

Article 18 : Contrôle de l'exécution de la présente convention :

La Commune pourra s'assurer à tout moment du respect des dispositions de la présente convention et notamment de l'utilisation des locaux et du matériel, conforme leur destination.

L'exposant fera acte de diligence pour permettre tout éventuel contrôle réalisé par le propriétaire.

L'exposant devra tenir à disposition une copie de la présente convention, dans le chalet, pendant les horaires d'ouverture.

Article 19 : Règlement des litiges :

En cas de conflit s'élevant entre le propriétaire et le preneur, quant à l'application ou à l'interprétation de la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

En l'absence de règlement amiable du litige, la juridiction territorialement compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait à HENIN-BEAUMONT,

Le

En 2 exemplaires originaux.

Pour la société/
L'association,*
La/Le**

Pour la Commune,

Le Maire,

Madame/ Monsieur

Monsieur Steeve BRIOIS.

**Rayer la mention inutile et préciser la dénomination de la structure cocontractante.*

*** Préciser la qualité de la personne signataire (gérant, président ...)*

A noter : faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».